



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06 -

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE MAIZIERES AUTOMOBILES

à

MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

**Arrêté complémentaire portant agrément
des exploitants des installations de
dépollution et de démontage de véhicules
hors d'usage**

AGREMENT N° PR 10 00005 D

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-613 en date du 13 février 2006 autorisant la société MAIZIERES AUTOMOBILES à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE à exploiter une installation de récupération de véhicules automobiles ;

VU la demande d'agrément, présentée le 1^{er} décembre 2005, complétée les 06 et 07 juin 2006, par la société MAIZIERES AUTOMOBILES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU l'attestation de conformité en date du 24 mai 2006 communiquée à l'inspection des installations classées,

VU les compléments d'informations communiqués par la société ADNOT PERE ET FILS le 17 février 2006,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 3 novembre 2005 complétée les 25 janvier et 17 février 2006 par la société ADNOT PERE ET FILS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MAIZIERES AUTOMOBILES à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, ZI la Glacière, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-613 du 13 février 2006 sont ainsi modifiées :

La phrase « La société MAIZIERES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé Z.I. des Glacières à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE sur les parcelles cadastrales 312, 317, 319 et 345 section F et, à la même adresse les installations suivantes : »

est remplacée par :

« La société MAIZIERES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé Z.I. des Glacières à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE sur les parcelles cadastrales 312, 317, 319 et 345 section F et 111, 112, 329, 327, à la même adresse les installations suivantes : »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°06-613 du 13 février 2006 sont ainsi modifiées :

La phrase « "Il est toléré d'infiltrer jusqu'au 31 décembre 2006, l'ensemble des rejets issus du site après traitement dans l'attente du raccordement au réseau public d'assainissement »

est remplacée par :

« Il est toléré d'infiltrer l'ensemble des rejets issus du site après traitement dans l'attente du raccordement au réseau public d'assainissement. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°06-613 du 13 février 2006 sont ainsi modifiées :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- d'une part du réseau de distribution public,
- d'autre part du forage »

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°06-613 du 13 février 2006 sont ainsi modifiées :

« Le volume cumulé relatif à la consommation d'eau annuelle (c'est-à-dire provenant du réseau d'eau public et du forage) n'excédera pas 276 m³. »

[...]

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°06-613 du 13 février 2006 sont ainsi modifiées :

La phrase « L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur, et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. »

Est remplacée par :

« L'exploitant prend toutes les mesures appropriées afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines dans le cadre de l'exploitation du forage. Un compteur volumétrique doit être installé et celui-ci doit faire l'objet d'un relevé mensuel consigné dans un registre. Les incidents survenus dans l'exploitation ; et les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation sont consignés également dans ce registre.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux prélevées au niveau de ce forage sont utilisées exclusivement pour le nettoyage des pièces et des moteurs (nettoyage réalisé sur l'aire étanche spéciale), le lavage occasionnel des véhicules (réalisé sur l'aire étanche spéciale dédiée au lavage des pièces et moteurs) et pour les besoins sanitaires (limités aux WC).

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur, et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués de la zone où est localisé le forage ou stockés dans un local étanche ».

ARTICLE 7

L'exploitant doit respecter l'échéancier suivant :

1/ Résorption du stock historique des véhicules hors d'usage :	31 décembre 2007
2/ Création d'un parc de stockage pour les moteurs et déchets (pneumatiques...) associé à une rétention	30 septembre 2006
3/ Installation d'un disconnecteur	30 septembre 2006
4/ Mise en place de la vanne d'obturation	30 septembre 2006
5/ Création du registre des déchets	30 septembre 2006
6/ Recueil des fiches de données de sécurité	30 septembre 2006
7/ Aménagement ou abandon (comblement, obturation) du forage existant	30 septembre 2006

ARTICLE 8

La société est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions portant sur le même sujet et contraires aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à la société MAIZIERES AUTOMOBILES.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 30 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 10 00005 D DU 30 JUIN 2006.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 31 8-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.